

Ministère des Affaires Foncières,

Arrêté ministériel n° 124/CAB/MIN/AFF./2004 du 20/12/04 portant déclaration de Bien sans Maître et reprise au domaine privé de l'Etat de la parcelle n° 71 du plan cadastral de la Commune de Ngaliema, Ville de Kinshasa.

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution de la Transition, spécialement les articles 89, 91 et 94 ;

Vu la Loi n° 80-008 du 18 juillet 1980 modifiant et complétant la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, spécialement les articles 12, 374 et 377 ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 12 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés ;

Vu le Décret n° 03/006 du 30 juin 2003 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement d'Union Nationale ;

Attendu que la parcelle n° 71 du plan cadastral de la Commune de Ngaliema, ville de Kinshasa fut une propriété de Madame Blondeaux Marie Emile Lucienne Germaine, couverte par le Certificat d'enregistrement d'une propriété foncière Vol. Al. 349 Folio 21 du 10 mars 1959 ;

Attendu qu'après la promulgation de la Loi dite foncière, le Certificat d'enregistrement précité n'a pas été converti en droit réel appelé « Concession Ordinaire », comme l'exigent les dispositions des articles 374 et 377 de la Loi sus évoquée ;

Que, n'ayant pas été converti en droit réel appelé « Concession Ordinaire » ce titre de propriété est tombé caduc au regard de la Loi dite foncière et ne peut plus valablement justifier le droit de jouissance de Madame Blondeaux sur la parcelle n° 71 pré décrite ;

Attendu, par ailleurs, que non seulement Dame Blondeaux n'occupe pas la parcelle en cause depuis plusieurs années, mais aussi n'en paie pas les taxes et redevances causant ainsi au trésor public un manque à gagner ;

Qu'il y a donc lieu de constater cet état d'abandon dans laquelle se trouve ce bien immeuble et de faire application des dispositions de l'article 12 de la Loi susvisée pour la reprendre au domaine privé de l'Etat en vue de sa réattribution ;

Vu le rapport y relatif du 10/11/2004 du Directeur chef de Service de la Direction des Biens sans Maître ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Est déclarée « Bien sans Maître » et reprise au domaine privé de l'Etat, la parcelle n° 71 du plan cadastral de la Commune de Ngaliema, Ville de Kinshasa.

Article 2 :

Sont en conséquence annulés, tous contrats ou autres actes d'occupation antérieurs relatifs à la parcelle n° 71 visée à l'article 1er du présent arrêté.

Article 3 :

Le Conservateur des titres immobiliers de la circonscription foncière de la Lukunga est requis aux fins de :

- a) Recevoir le présent Arrêté en son livre-journal d'enregistrement.
- b) Annuler tous les effets que les dispositions abrogées ont pu produire dans ses livres.

Article 4 :

Le présent Arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 20 décembre 2004

Venant Tshipasa

Ministère des Hydrocarbures

Arrêté Ministériel n° 004/MIN-HYDR/LMO/07 du 04 juin 2007 portant Institution d'un corps d'Inspecteurs des Hydrocarbures au sein du Secrétariat Général des Hydrocarbures.

Le Ministre des Hydrocarbures,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu l'Ordonnance Loi n° 81-013 du 02 avril 1981 portant législation générale sur les Mines et les Hydrocarbures telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu la Loi n° 04/015 du 16 juillet 2004 portant Nomenclature des actes générateurs des recettes administratives, domaniales, judiciaires et de participation ainsi que leurs modalités de perception telle que modifiée et complétée par la Loi n° 05/008 du 31/03/2005 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/001 du 05 février 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 3 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président, le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 027/CAB-MIN/ENERG/2006 du 17 novembre 2005 portant création d'une Direction de l'Inspection, Contrôle et Suivi ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 059/CAB-MIN/ENERG/2006 du 07 octobre 2006 portant réglementation de l'activité de Transport-Stockage des produits pétroliers ;

Vu l'Arrêté interministériel n° 060/CAB/MIN/ENERG/2006 du 07 octobre 2006 portant réglementation de l'activité de Transport-Stockage des produits pétroliers ;

Vu l'Arrêté interministériel n° 068/CAB/MIN-ENERGMIN-ECON/2006 du 20 décembre 2006 portant réglementation de l'activité de fourniture des produits pétroliers ;

Attendu que la recherche, la détection, la poursuite et la répression des infractions dans l'exercice des activités de prospection, de recherche et d'exploitation des ressources pétrolières, des activités de raffinage, de transport, de stockage et de commercialisation des produits pétroliers ainsi que des activités connexes sont des exigences d'intérêt public ;

Considérant la nécessité de constituer un corps des professionnels formés et préparés à veiller à l'application des Lois et Règlements régissant le secteur des Hydrocarbures ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du Secrétaire Général aux Hydrocarbures ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Il est institué au sein de la Direction de l'Inspection, Contrôle et Suivi du Secrétariat Général aux Hydrocarbures un service dénommé « Corps des Inspecteurs des Hydrocarbures ».

Article 2 :

Les membres du Corps des Inspecteurs sont des agents de l'Etat soumis aux dispositions de la Loi n° 81-003 du 17 juillet 1981 portant Statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat.

Article 3 :

Le Corps des Inspecteurs des Hydrocarbures a pour mission de veiller au respect des Lois et Règlements relatifs à la manipulation des produits pétroliers et à l'exécution des conventions pétrolières conclues avec l'Etat congolais.

A ce titre, il a pour tâches spécifiques :

1. L'inspection des installations d'exploitation, de transport, de stockage et de distribution des hydrocarbures ;
2. Le contrôle des normes de sécurité et de l'environnement des installations pétrolières ;
3. Le contrôle de la production pétrolière ;
4. L'application des Lois et Règlements relatifs aux produits pétroliers ;
5. La lutte contre les fraudes et la recherche des infractions dans le secteur des hydrocarbures ;
6. L'orientation des acteurs opérant dans l'informel vers le circuit officiel ;
7. Les statistiques de toutes les opérations pétrolières ;
8. Le suivi des conventions pétrolières conclues avec l'Etat congolais.

Article 4 :

Le Corps des Inspecteurs des Hydrocarbures relève du Ministère des Hydrocarbures. Il est placé sous la coordination du Secrétaire Général aux Hydrocarbures et supervisé sur le plan fonctionnel par le Directeur chef de service de l'Inspection, Contrôle et Suivi.

Article 5 :

Dans l'exercice de sa mission, le Corps des Inspecteurs des Hydrocarbures peut en cas de nécessité, recourir aux services judiciaires et à la Police Nationale ainsi qu'aux services douaniers et de contrôle de qualité compétents.

Article 6 :

Les membres du Corps des Inspecteurs des Hydrocarbures sont revêtus du titre d'Officiers de Police Judiciaire à compétence restreinte et exercent leurs fonctions sur l'ensemble du territoire national.

Ils sont soumis à une formation appropriée en matière des hydrocarbures et judiciaires.

Article 7 :

Le Corps des Inspecteurs des Hydrocarbures doit s'assurer que les activités pétrolières, notamment le transport et l'entreposage des produits pétroliers réunissent les conditions légales et réglementaires requises.

Article 8 :

Les membres du Corps des Inspecteurs des hydrocarbures reçoivent une prime de risque dont le montant est déterminé par le Ministre des Hydrocarbures sur proposition du Secrétaire Général.

Article 9 :

Le Corps des Inspecteurs des Hydrocarbures est placé en province sous l'autorité du chef de Division Provinciale des Hydrocarbures.

Article 10 :

Les agents de l'inspection des Hydrocarbures en provinces ont pour tâches :

- De prélever, par le système de jaugeage, les quantités des produits pétroliers importés afin d'élaborer les statistiques des mouvements desdits produits ;
- De contrôler les documents relatifs à l'importation, au transport, au déchargement et stockage (facture à l'importation, lettre de transport ou document « E » document de bord de transport et PAC). L'opération est sanctionnée par un procès-verbal dûment signé par les parties ;
- De veiller à la sécurité des installations pétrolières ;
- De jauger les quantités pour les statistiques au niveau de la distribution (stations).

Article 11 :

Les chefs de Division sont tenus de transmettre mensuellement le rapport des activités des Inspecteurs de leurs juridictions au Secrétariat Général aux Hydrocarbures.

Article 12 :

Le Secrétaire Général aux Hydrocarbures est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 04 juin 2007

Lambert Mende Omalanga

COURS ET TRIBUNAUX

ACTES DE PROCEDURE

Ville de Kinshasa

Publication de l'extrait d'une requête en annulation R.A 934

Par exploit du greffier divisionnaire Sanza Kithima Emile de la Cour Suprême de Justice en date du 18-12-2006 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de l'audience de cette cour.

J'ai Sanza Kithima Emile soussigné conformément au prescrit de l'article 78 de l'Ordonnance loi n° 82/017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice envoyée pour la publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo une autre copie de ...

Le requête portée devant la section administrative de la Cour Suprême de Justice par la société Congo Gate Sprl.....

Tendant à obtenir annulation de l'Arrêté ministériel n° CAB/MIN/PTT/012 du 25 avril 2006.

Pour extrait conforme

Dont acte

Publication de l'extrait d'une requête en annulation R.A 952

Par exploit du Greffier principal Muchapa Kampansa de la Cour Suprême de Justice en date du 14 février 2007 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de l'audience de cette cour.

J'ai Muchapa Kampansa soussigné conformément au prescrit de l'article 78 de l'Ordonnance loi n° 82/017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice envoyée pour la